

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE REILLANNE (04110)

Séance du 15 AVRIL 2024
32-2024

L'an deux mille vingt-trois et le **Lundi quinze avril** à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du conseil municipal de Reillanne, sous la présidence de Madame Claire DUFOUR, Maire de Reillanne.

Présents : Claire Dufour, Muriel Lavault, Cécile Abbas, Marion Andlauer, Lucie Roux, Elodie Dominguez, Jean Cassini, Lucien Silvy, Isabelle Grenut, Bernard Giorgi, Fanny Labessoulhe, Jean-Yves Domalain.

Procuration : Sébastien Terrarova à Claire Dufour ; Christine Baptiste à Bernard Giorgi ; Francis Marguerite à Marion Adlauer

Absents : Françoise Simon, Xavier Bianchi, Jérôme Chevalier, Fabien Gervais-Briand.

Secrétaire de séance : Marion ANDLAUER

Objet : Taux imposition directe 2024 de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1639 A du Code général des impôts ;
Vu l'avis de la commission finance du 12 avril 2024 ;

Considérant que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Commune est composé ;

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et départementales réunies ;
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- Et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Considérant qu'en 2023, le taux pour le foncier sur les propriétés bâties était voté à 38,46% % pour la taxe foncière bâtie, à 55.46 % pour la taxe foncière non bâtie et à 7.93 % pour la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires et autres locaux meublés on affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal **décide** à la majorité

Article 1 : de modifier les taux de fiscalités directe locale pour 2024, comme suit :

- Taxe foncière bâtie : 38.46 %
- Taxe foncière non bâtie : 55.46%
- Taxe d'habitation : **8,03 %**

Article . : d'autoriser Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Date de transmission de l'acte: 17/04/2024
Date de reception de l'AR: 17/04/2024
004-210401600-DE_032_2024-DE
A G E D I

Pour copie conforme

Reillanne, le 15/04/2024

Le Maire, Claire DUFOUR



Date de transmission de l'acte: 17/04/2024

Date de reception de l'AR: 17/04/2024

004-210401600-DE_032_2024-DE

A G E D I